



Prix d'acquisition et de retrait

Les prix d'acquisition et de retrait des Unités de Compte sont fixés en pourcentage du prix de souscription de la part :

Support SCPI	Prix d'acquisition	Prix de retrait
Efimmo	97,50 %	90,00 %
Immoyente	97,50 %	90,00 %
Selectinvest1	99,00 %	93,75 %
Epargne Foncière	100,00 %	92,50 %
Pierre Capitale	97,50 %	89,60 %
Laffite Pierre	98,50 %	90,079 %
Actipierre Europe	99,00 %	91,00 %
Primovie	98,00 %	90,85 %
Primopierre	98,00 %	89,383 %
Rivoli Avenir Patrimoine	99,00 %	91,608 %
PFO2	100,00 %	91,50 %
LF Europimmo	100,00 %	92,00 %
Patrimmo Commerce	98,00 %	91,00 %

Prix de cession : soit prix de retrait, soit prix de réalisation

A noter que le prix de cession pourra différer de ce prix de retrait. Il est conditionné par le volume des souscriptions : si le volume des souscriptions est supérieur à celui des rachats, le rachat est réalisé au prix de retrait évalué par la société de gestion de la SCPI, et si le volume des souscriptions est inférieur à celui des rachats, le rachat est réalisé au prix de la réalisation calculé conformément à l'Article II « Modalité de sortie » de la note d'information en cours de validité.

Fonctionnement

Au moins une fois tous les 5 ans, au 31 décembre, chaque immeuble détenu directement ou indirectement par la SCPI fait l'objet d'une expertise par une société d'expertise agréée. Chaque année, la société d'expertise certifie une évaluation intermédiaire. La valeur de la part est évaluée annuellement en fonction de l'estimation du patrimoine immobilier et de la valeur de ses autres actifs nets. En cas de dissolution de la SCPI, les parts correspondant aux souscriptions en cours seront converties de plein droit en Unités de Compte représentatives d'un support de même nature.

L'épargne constituée

Au terme du délai de renonciation, l'épargne acquise est automatiquement transférée sur les supports SCPI retenus. Ce transfert est effectué sans frais. Le nombre d'Unités de Compte inscrites s'obtient après avoir divisé le montant de l'épargne acquise sur le support monétaire à la date du transfert par le prix d'acquisition de la SCPI.

Pour les versements complémentaires sur ces supports, le nombre d'Unités de Compte inscrites s'obtient en divisant le montant net du versement affecté à ces supports par leur prix d'acquisition respectif, exprimé en pourcentage du prix de souscription de la part de SCPI.

Fait à le

Le(s) Souscripteur(s)

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite

« Lu et approuvé »

Par prix de souscription de la part de SCPI, il faut entendre le prix de souscription indiqué dans le bulletin trimestriel d'information édité par la société de gestion de la SCPI.

Date d'entrée en jouissance des parts

Les parts nouvellement souscrites portent jouissance le premier jour du mois suivant l'encaissement de la souscription.

La participation aux résultats

L'intégralité des revenus nets de frais, après prélèvement de tous impôts et taxes dus conformément à la réglementation en vigueur, est réinvestie trimestriellement dans le support, en majoration du nombre d'Unités de Compte. La valeur liquidative retenue pour le réinvestissement est égale à 100 % du prix de souscription.

Toute sortie avant le versement des dividendes trimestriels ne donne pas droit à attribution de revenus prorata temporis.

Disponibilité de l'épargne

- **Rachat partiel** : Les demandes de rachat partiel sont traitées prioritairement sur les autres supports avant d'être prises en compte sur le support SCPI. Aucune demande de rachat partiel sur ces supports SCPI ne sera acceptée s'il reste de l'épargne disponible investie sur les autres supports du contrat.

- **Rachats partiels programmés** : Les supports SCPI ne peuvent pas non plus être sélectionnés pour les rachats partiels programmés.

Rachat ou décès de l'Assuré

La valeur de l'Unité de Compte retenue en cas de rachat partiel ou total, ou en cas de décès de l'Assuré, est le prix de retrait.

Arbitrages

À l'achat, la valeur retenue est égale au prix d'acquisition de la(ou des) SCPI.

- **Arbitrage libre** : A la vente, le transfert du support SCPI vers un autre support n'est pas autorisé avant la 4^{ème} année révolue de l'investissement dans la SCPI. Le montant maximum autorisé, tous versements et arbitrages confondus, sur le support SCPI est fixé 50.000 euros par SCPI ; il ne peut excéder 40 % de l'épargne acquise.

- **Arbitrages automatiques** : Ces options ne sont pas autorisées pour les supports SCPI.

Le(s) Souscripteur(s) déclare(nt) avoir été clairement informé(s) qu'en investissant sur des Unités de Compte, il(s) prenait(prenaient) à sa(leur) charge le risque lié à la variation des cours de chacune de celles qu'il(s) a(ont) souscrites, que la note d'information et le dernier bulletin trimestriel d'information lui(leur) ont été remis.

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'Unités de Compte et non sur leur valeur, celle-ci étant sujette à fluctuations à la hausse comme à la baisse, le(s) Souscripteur(s) supportant l'ensemble des risques financiers au titre des investissements réalisés sur les Unités de Compte.